

24 Heures Lausanne 021/349 44 44 https://www.24heures.ch/ Genre de média: Médias imprimés Type de média: Presse journ./hebd. Tirage: 22'311 Parution: 6x/semaine







Ordre: 1085158 N° de thème: 540.012 Référence: 76240387 Coupure Page: 1/1

Le statut des paysannes au cœur des discussions

Prométerre organisait ce lundi une matinée autour de la couverture sociale de chacun des membres du couple sur le domaine

Ils étaient une dizaine, ce lundi à Luins, à suivre la présentation «Où est salariée en tant que collaboramettre notre couple sur l'exploita-trice familiale, soit est reconnue tion» organisée par Prométerre, comme exploitante ou coexploi- faudrait, c'est que, déduction faite l'association vaudoise de promotion des métiers de la terre. Choisi par les participants, le thème l'AVS comme une personne sans abordé permettait de mieux saisir activité lucrative. En tant que les subtilités relatives à la couver-membre de la famille de l'exploi-le plus important de leur présentature sociale des époux ou concu-tant, elle n'a aucune obligation de tion concerne le droit aux allocabins agricoles en cas notamment cotiser aux assurances de préde décès, séparation, remise ou revoyance professionnelle et chôprise d'exploitation. Et de discuter mage. Elle n'en touche donc pas 80% de son salaire pendant quade certains éléments de la nouvelle les prestations et n'a pas non plus torze semaines et qu'une femme politique agricole. «À partir de droit aux allocations maternité. 2022, pour profiter des paiements Au niveau de l'AVS et de l'AI, elle tout!» conclut Daniel Bourgeois. directs, il sera nécessaire que cha-est assurée par le biais des cotisa-Catherine Cochard cun des conjoints ait un statut sur l'exploitation», rappelle Béatrice riés. Alors qu'en tant que salariée, Monceau, conseillère agricole et animatrice de cette matinée.

«Chaque couple doit être conscient de ses choix»

Béatrice Monceau

Conseillère agricole

Il faut distinguer le statut matrimonial - en participation aux ressources pour salarier la acquêts, communauté de biens ou conjointe? «Si Madame décide de séparation des biens - de celui de claquer ses 3000 fr. mensuels à chaque personne du couple, matitre personnel, après deux ans, rié ou non, sur l'exploitation. «La l'exploitation est morte!» met en conjointe qui travaille sur le domaine n'a soit pas de statut, soit tante.» Dans le premier cas, la paysanne est considérée par tions de son conjoint s'ils sont maelle cotise en son nom propre aux différentes assurances sociales et

a par conséquent droit aux prestations relatives. Enfin, si la paysanne a un statut d'exploitante ou coexploitante, elle cotise en son nom propre à l'AVS et à l'AI sur la base des revenus déclarés.

«Chaque couple doit être conscient des choix qu'il a fait, continue Béatrice Monceau, et se poser les bonnes questions.» Le domaine a-t-il, par exemple, les garde Daniel Bourgeois, conseiller-inspecteur à la FRV, la Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales. «Ce qu'il des assurances, le reste du salaire demeure dans le pot commun de l'exploitation ou du foyer.»

Mais pour les experts, le point tions maternité. «Il n'y a pas de raison qu'une femme médecin touche d'agriculteur ne touche rien du